



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-141

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-10-03-00002 - Récépissé de déclaration SAP 953480993 Maxime WROBEL (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-10-03-00001 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial (2 pages)

Page 6

80-2023-10-05-00002 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial (2 pages)

Page 9

80-2023-10-02-00016 - Arrêté portant transfert de propriété d'un bateau amarré le long de la rive gauche du canal de la Somme sur la commune d'Amiens (2 pages)

Page 12

Préfecture de la Somme - Cabinet / SIDPC

80-2023-10-05-00001 - Arrêté portant agrément n°80-2023-05 à l'Unité départementale des premiers secours de la Somme (UDPS 80) pour la formation aux premiers secours (2 pages)

Page 15

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-10-03-00002

Récépissé de déclaration SAP 953480993
Maxime WROBEL



**PRÉFET
DE LA SOMME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Somme**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953480993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 14/09/23 par monsieur Maxime WROBEL, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MW COACHING dont l'établissement principal est situé 634 rue Saint-Fuscien – 80 000AMIENS et enregistré sous le N° SAP953480993 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

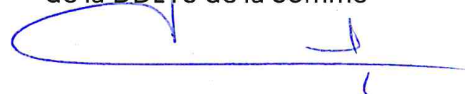
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 03/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-10-03-00001

Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial

ARRÊTÉ

Autorisant l'organisation d'un Field Trial

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

2305 130 2

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 28 septembre 2023 complétée, par laquelle Monsieur GUILBERT représentant de l'Association Canine Territoriale Nord de la Picardie, dont le siège social se trouve au 73 rue René et Marcelle Sobo, 80090 AMIENS, sollicite l'autorisation d'organiser un Field Trial (les Rencontres Saint Hubert) sur la commune d'Harbonnières le 7 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur GUILBERT, représentant de l'Association Canine Territoriale Nord de la Picardie, est autorisé à organiser un Field Trial (les Rencontres Saint Hubert) le 7 octobre 2023, sur gibier tiré, sur le territoire de chasse de la commune d'Harbonnières.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Article 2. – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

Article 3. – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

Article 4. – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées (citées à l'article 1^{er}) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 3 OCT. 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
L'adjointe à la responsable du bureau nature,



Caroline Dur

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-10-05-00002

Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial

ARRÊTÉ

Autorisant l'organisation d'un Field Trial

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 28 septembre 2023 complétée, par laquelle Monsieur GUILBERT représentant du Club des Epagneuls de Picardie et Pont-Audemer, dont le siège social se trouve au 97 rue René Boileau, 80090 AMIENS, sollicite l'autorisation d'organiser un Field Trial sur la commune de Fienvillers le 7 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur GUILBERT, représentant du Club des Epagneuls de Picardie et Pont-Audemer, est autorisé à organiser un Field Trial le 7 octobre 2023, sur gibier tiré, sur le territoire de chasse de Fienvillers.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Article 2. – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

Article 3. – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

Article 4. – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées (citées à l'article 1^{er}) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 octobre 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La cheffe du service environnement et littoral,


Agnès COCHU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-10-02-00016

Arrêté portant transfert de propriété d'un
bateau amarré le long de la rive gauche du canal
de la Somme sur la commune d'Amiens



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

portant transfert de propriété d'un bateau amarré le long de la rive gauche du canal de la Somme sur la commune d'Amiens

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code des transports et notamment ses articles L.4244-1 et R.4244-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1127-3, L.2122-1 et L.2132-23 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État au Département de la Somme du 30 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral portant constatation du transfert du domaine public fluvial au Département de la Somme du 30 octobre 2006 ;

VU le constat d'abandon d'un bateau effectué par le conseil départemental de la Somme le 15 septembre 2022 ;

VU la demande de la direction du fleuve et des ports du conseil départemental de la Somme le 4 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que M. Benoit DECROOCQ, décédé le 24 février 2022, propriétaire du bateau « GEDEON », immatriculé RO 68, amarré le long de la rive gauche du canal de la Somme, commune d'Amiens ne disposait pas d'autorisation prévue par l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour occuper une dépendance du domaine public ;

CONSIDÉRANT les constatations du conseil départemental de la Somme, notamment qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'est réalisée et qu'aucune présence du propriétaire, du gardien ou du conducteur n'a été constatée ;

CONSIDÉRANT le constat d'état d'abandon effectué par le conseil départemental de la Somme le 15 septembre 2022 affiché sur le bateau ;

CONSIDÉRANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté dans le délai de 6 mois à l'issue de l'affichage du constat d'abandon ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental a dû intervenir le 4 septembre 2022 suite à la dérive du bateau sur le canal de la Somme ;

CONSIDÉRANT la possibilité de transférer la propriété du bateau au conseil départemental de la Somme ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er

Le bateau « GEDEON », immatriculé RO 68, amarré le long de la rive gauche du canal de la Somme, commune d'Amiens, est déclaré abandonné.

Il est ordonné le transfert de propriété du bateau « GEDEON » au conseil départemental de la Somme.

À l'expiration d'un délai de deux mois, et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, la direction du fleuve et des ports du conseil départemental de la Somme peut procéder à la vente du bien, ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente.

Article 2

Les manœuvres liées au déplacement du bateau seront réalisées aux risques et périls du conseil départemental de la Somme qui reste responsable de la garde du bateau.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du code précité dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

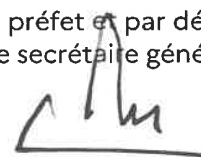
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, et le directeur général des services du conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **- 2 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-10-05-00001

Arrêté portant agrément n°80-2023-05 à l'Unité
départementale des premiers secours de la
Somme (UDPS 80) pour la formation aux
premiers secours



**Arrêté portant agrément à l'Unité Départementale des Premiers
Secours de la Somme pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 27 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme – M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2021 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2021 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature au sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'affiliation, délivré le 16 août 2023 à l'Unité Départementale des Premiers Secours de la Somme (UDPS 80) par l'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 28 août 2023, transmis par Monsieur Jonathan Damien BEAUVAIS, Responsable administratif, pédagogique et handicap de l'association ;

Sur proposition du chef de service interministériel de défense et de protection civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément n°80/2023/05 délivré à l'Union Départementale des Premiers Secours de la Somme, pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est **valable pour une durée de deux ans** à compter de la date du présent arrêté :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),
- Pédagogie Initiale et Commune de formateur (PIC F),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours civiques (PAE FPSC),
- Premiers Secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2).
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et de médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département ;
- transmettre au plus tard le 31 janvier de chaque année la liste de son équipe pédagogique pour le nouvel exercice ;
- communiquer sans délai, au service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Somme, toute modification apportée au dossier.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 05/10/2023

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet



Florian STRASER